

AVIS PUBLIC OFFICIEL N° 9/2009

1. Assemblée primaire

L'assemblée primaire de la Municipalité de Salins est convoquée

le mardi 15 décembre 2009 à 20h00

à la salle de gymnastique de Pravidondaz

L'ordre du jour est le suivant :

1. Lecture du procès verbal de l'assemblée du 23 juin 2009, approbation
2. Présentation du budget 2010 et du plan financier 2010-2013
3. Approbation du budget 2010
4. Règlement communal relatif à l'utilisation du domaine public pour la fourniture d'énergie électrique, approbation
5. Statut de l'association pour le ramassage et le transport des ordures, groupe d'Hérens, approbation
6. Rapport d'activité
7. Divers

Les règlements et statuts mentionnés aux points 4 et 5 de l'ordre du jour ainsi que le fascicule du budget 2010 seront à votre disposition au bureau communal dès le 7 décembre 2009

2. Assemblée bourgeoisiale

L'assemblée bourgeoisiale de Salins est convoquée

le mardi 15 décembre 2009 à 19h30

à la salle de gymnastique de Pravidondaz

L'ordre de jour est le suivant :

1. Lecture du procès verbal de l'assemblée du 23 juin 2009, approbation
2. Présentation du budget 2010
3. Approbation du budget 2010
4. Rapport d'activité
5. Divers



3. Subvention communale pour les activités culturelles et sportives

Le conseil communal a décidé d'octroyer une subvention de fr. 100.- par année à tous les enfants en âge de scolarité obligatoire (y compris école enfantine) dès 2010 pour des activités sportives ou culturelles.

Les conditions d'octroi de cette subvention, ainsi que le formulaire de paiement, seront envoyés personnellement aux parents des enfants en âge de scolarité obligatoire d'ici à la fin de cette année.

4. Déblaiement des neiges sur les routes et places communales

Afin de faciliter le déblaiement des neiges, nous attirons votre attention sur les points suivants :

Les propriétaires bordiers sont rendus attentifs aux dispositions de la loi sur les routes de 1991, art. 166 et suivants relatifs aux distances des murs de clôtures, des haies etc. Les clôtures qui ne respectent pas les articles précités et qui seraient endommagées lors du déblaiement des neiges ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité pour réparation.

Les propriétaires de véhicules ne laisseront pas leurs voitures en stationnement au bord et sur les places de parc, des voies publiques et de leurs annexes, à l'intérieur des localités, si le déblaiement des neiges pourrait en être gêné. Les véhicules qui feront obstacle à ce déblaiement seront enlevés par les soins de la commune aux frais des propriétaires.

Pendant et après une chute de neige, les propriétaires de véhicules devront les déplacer pour permettre le déblaiement.

La commune décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés à ces véhicules par les engins de déblaiement et de sablage ou par les amas de neige provoqués par le passage du chasse-neige.

5. Elagage

Il est rappelé aux propriétaires que toute végétation (arbres, arbustes, haies vives, rosiers grimpants, ronces, etc.) doit être tenue constamment affranchie de toute entrave en bordure de la voie publique. Aux croisées de routes, débouchés de chemins et tournants, toute haie vive doit être taillée périodiquement de façon à ne pas dépasser la hauteur prescrite par la loi. Les branches qui dépassent les limites de propriétés et peuvent gêner les piétons dans l'usage normal du trottoir ou qui surplombent la chaussée, doivent être coupées. Les réverbères ainsi que les signaux routiers doivent rester parfaitement visibles tout au long de l'année. Les haies, les branches, les arbres et même l'herbe ne doivent pas les cacher. Les branches d'arbres qui s'étendent au-dessus des routes doivent être élaguées à une hauteur de 4,50 m (art. 172 de la loi sur les routes). Un élagage complet de ces branches peut être exigé lorsque la sécurité de la circulation le commande. En cas de négligence, l'administration communale fera exécuter les travaux d'élagage nécessaires, sans avertissement préalable, et les facturera aux propriétaires.

D'autre part, il est formellement interdit de planter sur les fonds bordiers des voies publiques des arbres à moins de 2 m pour les arbres à basse tige et arbustes, de 3 m pour les autres arbres fruitiers et de 5 m pour les arbres forestiers (art. 171 de la loi sur les routes). Pour le surplus, l'article 169 de la loi sur les routes du 2 octobre 1991 est applicable. Nous remercions d'ores et déjà les intéressés de leur compréhension et de leur collaboration.